

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 247

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle et M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant:**

Avant le 31 juillet 2015, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les possibilités d'élargissement de l'assiette de la contribution au service public de l'électricité à l'ensemble des ressources énergétiques, ainsi que des propositions permettant, le cas échéant, de remédier aux difficultés constatées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Instituée par la loi du 3 janvier 2003, la contribution au service public de l'électricité (CSPE) est un prélèvement fiscal sur les consommateurs d'électricité, destiné à dédommager les opérateurs des surcoûts engendrés par les obligations qui leur sont imposées par la loi sur le service public de l'électricité. Elle est acquittée par le consommateur final d'électricité directement sur sa facture.

Elle vise :

- à compenser les charges de service public de l'électricité, qui sont supportées par les fournisseurs historiques, EDF pour l'essentiel, Electricité de Mayotte (EDM) et les entreprises locales de distribution (ELD), ainsi que les charges supportées par les fournisseurs alternatifs ayant des clients au « tarif de première nécessité »;
- à financer le versement de la prime versée aux opérateurs d'effacement mentionnée à l'article L. 123-1 du Code de l'énergie;
- à financer le budget du Médiateur national de l'énergie.

La CSPE permet de mettre en œuvre la transition énergétique, ainsi que de prendre en charge la précarité énergétique de certains foyers. Elle a été conçue pour lutter contre l'effet de serre.

Il paraît nécessaire de réformer son financement, en prenant en compte l'ensemble des énergies et non seulement l'électricité, comme c'est le cas aujourd'hui.